

La prévoyance : rentes, capitaux et rachats

LIFD art. 22, 33 al. 1 let. d et e, 38 · OPP 3 La prévoyance suit une règle simple : on déduit en cotisant, on paie en touchant. Les rentes sont imposées comme un revenu ; les capitaux, à part et à taux réduit. Entre les deux, les rachats et le pilier 3a font baisser l'impôt.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Cotisations AVS, LPP et **rachats** : **déductibles** (art. 33 al. 1 let. d).
- Pilier 3a 2026 : **7 258 francs** au plus avec une caisse de pension, 20 % du revenu et **36 288** au plus sans (art. 33 al. 1 let. e).
- Rentes AVS, AI et LPP : **imposables à 100 %** (art. 22).
- Capitaux de prévoyance : imposés **séparément**, au **cinquième** du barème (art. 38).

7 258 3a avec LPP, 2026	**36 288** 3a sans LPP	**1/5** du barème pour le capital	**3 ans** blocage après un rachat

2 La base légale, article par article

- Sont imposables tous les revenus provenant de l'AVS, de l'AI, des institutions de prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle liée, y compris les prestations en capital (art. 22).
- Les cotisations à l'AVS, à l'AI et aux institutions de prévoyance professionnelle, rachats compris, sont déductibles, ainsi que les versements au pilier 3a dans les limites fixées par le Conseil fédéral (art. 33 al. 1 let. d et e).
- Les prestations en capital de la prévoyance sont imposées séparément, pour une année entière, à un taux représentant le cinquième du barème ordinaire (art. 38).
- Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être retirées sous forme de capital dans les trois années qui suivent (art. 79b al. 3 LPP) : sinon la déduction du rachat est remise en cause.
- Depuis 2026, on peut aussi racheter dans le pilier 3a les années où l'on n'a pas versé le maximum (lacunes nées dès 2025) : un seul rachat par année de lacune, et au plus une petite déduction (7 258 francs en 2026) de rachat par année. La banque ou l'assureur atteste cotisations et rachats sur le formulaire 21 EDP, que le contribuable joint à sa déclaration (OPP 3 ; notice AFC du 29.7.2025).
- Le 3a versé par l'employeur est un salaire (chiffre 7 du certificat) ; ce que le salarié paie lui-même à sa caisse de pension, hors retenue sur salaire, n'est pas sur le certificat mais sur le formulaire 21 EDP (art. 81 al. 3 LPP).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Cotisations LPP retenues sur le salaire	Déduites (dans le salaire net)	art. 33 al. 1 let. d
Rachat LPP de 30 000	Déductible	art. 33 al. 1 let. d
Salarié avec caisse de pension, 3a	7 258 au plus en 2026	OPP 3
Indépendant sans LPP, 3a	20 % du revenu, 36 288 au plus	OPP 3
Rachat 3a en 2026 pour la lacune 2025	Déductible, 7 258 au plus pour l'année	OPP 3 ; form. 21 EDP
Rente LPP de 2 500 par mois	30 000 imposables par an	art. 22
Capital LPP de 400 000 à la retraite	Imposé à part, au 1/5 du barème	art. 38
Rachat puis retrait en capital deux ans après	Déduction du rachat refusée	LPP 79b al. 3

4 La méthode, dans l'ordre

1. Vérifier l'affiliation LPP.
2. Verser le 3a avant le 31 décembre.
3. Planifier les rachats.
4. Respecter les trois ans avant un retrait en capital.
5. Comparer rente et capital.

> **« On déduit en cotisant, on paie en touchant. »**

6 Les pièges

Le capital de prévoyance n'échappe pas à l'impôt : il est imposé séparément l'année du versement, au cinquième du barème, sans pouvoir déduire les autres charges de l'année.

Côté RH et paie : Rachats, 3a et départs à la retraite

- Les cotisations LPP retenues sur le salaire sont déjà déduites dans le salaire net du certificat ; les rachats volontaires se déclarent à part, avec l'attestation de la caisse.
- Avant un départ à la retraite avec capital, rappeler la règle des trois ans après un rachat.
- Les bases de la prévoyance : la page LPP et la rente AVS.

7 Le cas type du chapitre

Rente ou capital ?. Madame Bonvin, 64 ans, salariée, verse en 2026 son 3a maximal et rachète 25 000 dans sa caisse de pension. Elle prendra sa retraite fin 2027 et hésite entre une rente LPP de 24 000 par an et un capital de 420 000.

a. Combien déduit-elle en 2026 ?

b. Que risque-t-elle si elle prend le capital fin 2027 ?

c. Comment rente et capital sont-ils imposés ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Les rachats LPP sont déductibles du revenu.
2. Vrai ou faux ? Le 3a d'un salarié affilié à une caisse de pension est plafonné à 7 258 francs en 2026.
3. Vrai ou faux ? Une rente LPP est imposée à 70 %.
4. Vrai ou faux ? Un capital de prévoyance s'ajoute au salaire de l'année.
5. Cas express : Indépendant sans LPP, revenu 120 000. 3a maximal ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « Rente ou capital ? », questions a à c.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Art. 33 al. 1 let. d.

2. Vrai : OPP 3.

3. Faux : À 100 % (art. 22).

4. Faux : Il est imposé séparément (art. 38).

5. 24 000. 20 % de 120 000, sous le plafond de 36 288.

6.

1. 7 258 (3a) + 25 000 (rachat) = **32 258** francs (art. 33).

2. Un retrait en capital moins de trois ans après le rachat : la déduction de 25 000 est refusée et la taxation 2026 corrigée (art. 79b al. 3 LPP).

3. Rente : 24 000 par an ajoutés au revenu, au barème ordinaire (art. 22). Capital : imposé une seule fois, à part, au cinquième du barème (art. 38), souvent plus léger à l'impôt mais sans revenu garanti.

7. 1) Vérifier l'affiliation LPP. ; 2) Verser le 3a avant le 31 décembre. ; 3) Planifier les rachats. ; 4) Respecter les trois ans avant un retrait en capital. ; 5) Comparer rente et capital. Base : LIFD art. 22, 33, 38 ; OPP 3 ; LPP art. 79b.